

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1852.

Pétitions concernant les négociations commerciales avec la France.

RAPPORT

(FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE PERCEVAL.

MESSIEURS,

La Législature a reçu, à l'occasion de nos négociations commerciales avec la France, un nombre considérable de pétitions, qu'on peut diviser en trois catégories.

Dans la première; nous placerons celles qui concernent l'industrie typographique; dans la deuxième, nous analyserons les réclamations des districts liniers; et, dans la troisième, nous classerons les observations des exploitants des mines de houille du couchant de Mons.

Les requêtes de la première catégorie émanent de l'industrie typographique.

Celles qui sont revêtues de la signature des membres du comité typographique de Tournay, des typographes, imprimeurs, libraires, relieurs et lithographes de Namur et de Liège s'élèvent contre le traité du 22 août dernier, parce qu'il porte un coup mortel à la typographie en Belgique. Les signataires ajoutent que non-seulement il ruine les intérêts de l'ouvrier qui exerce cet art, mais qu'il compromet aussi toutes les industries qui s'y rattachent. De plus, ils font ressortir la situation pénible dans laquelle ils se trouveront bientôt, eux et leurs familles, si le traité est adopté.

Deux pétitions soulèvent des questions dans lesquelles le principe de l'indemnité par l'État est engagé : ce sont celles d'un éditeur de musique et d'un éditeur lithographe de Bruxelles.

Enfin, les membres du comité central des typographes, siégeant dans la capitale, désirent que la convention littéraire réserve le droit de réimpression des ouvrages pour lesquels leurs auteurs ne seraient point brevetés en Belgique.

Les pétitions de la deuxième catégorie sont écrites au nom de l'industrie linière.

(1) La commission est composée de MM. ALLARD, président, DE PERCEVAL, MACHERMAN, LE BAILLY DE TILLEGHEM, JACQUES et H. DE BAILLET.

La chambre de commerce et des fabriques de Courtray demande le rejet de la convention. Elle est d'avis que le décret du 14 septembre, qui aggrave les droits sur nos houilles et nos fontes à leur entrée en France, constitue un acte d'hostilité qui détruit virtuellement le traité, signé et accepté par les deux parties contractantes, surtout pour assurer et consolider le maintien des bonnes relations entre la France et la Belgique. Elle émet le vœu, au nom de la dignité du pays, qu'il soit déclaré nul et considéré comme non-avenu.

Les souffrances de l'industrie linière, ses appréhensions depuis que le traité de 1845 n'a pas été renouvelé, les vœux et les besoins de nos tisserands des Flandres sont longuement exposés dans les requêtes des conseils communaux et des habitants des villes et communes suivantes :

Conseil communal de Thielt,

— Markeghem, arrondissement de Thielt.

— Denterghem, —

Plusieurs habitants de Caneghem, —

— Eeghem, —

— Ruysselede, —

— Aerseele, —

— Wyngene, —

— Meulebeke, —

— Thielt, —

— Oostroosebeke, —

— Wielsbeke, —

— Pitthem, —

Conseil communal de Roulers.

Conseil communal et habitants de Rumbeke, arrondissement de Roulers.

Plusieurs habitants de Rollegheem-Kapelle, arrondissement de Roulers.

— Gits, —

— Lichtervelde, —

— Ouckene, —

— Ardoye, —

— Moorslede, —

— Cachtem, —

— Emelghem, —

— Isegheem, —

— Oostnieuwkerke, —

— Winkel-Saint-Éloi, —

Plusieurs négociants, fabricants et propriétaires de Courtray.

Plusieurs habitants de Waereghem, arrondissement de Courtray.

— Beveren, —

— Desselghem, —

— Ingoyghem, —

— Vichte, —

— Ooteghem, —

— Vive-Saint-Éloi, —

— Lendelede, —

— Gullegheem, —

— Heule, —

— Bavichove, —

— Hulst, —

— Cortemarq, arrondissement de Dixmude.

— Berchem, arrondissement d'Audenarde.

Et plusieurs négociants de Gand.

Les pétitionnaires sont unanimes pour demander que le traité ne soit sanc-

tionné que s'il est accompagné d'une convention qui admette les produits liniers en France, sous des conditions raisonnables taxées sur le traité de 1842.

— Pourquoi, disent-ils, céder au gouvernement français le point important de la suppression de la contrefaçon, alors que c'est une arme victorieuse pour faire accorder par le cabinet français un traitement de faveur à nos produits liniers?— En outre, les signataires expriment le désir que les négociations soient reprises entre la France et la Belgique, et qu'un nouveau traité, protégeant spécialement les industries des Flandres, intervienne entre les deux puissances.

Une pétition, que nous rangeons dans la troisième catégorie, se rapporte à nos intérêts houillers.

Elle est adressée à la Représentation Nationale par le comité des houillères du couchant de Mons, et elle renferme des observations sur l'importance de l'industrie houillère, sur les charges qui la grèvent, sur les conditions du travail houiller. Les pétitionnaires présentent des considérations de diverses natures sur les relations commerciales avec nos voisins du Midi; et, tout en déclarant, au début de leur mémoire, qu'il n'est pas impossible de concilier le soin de nos intérêts matériels avec les légitimes exigences de la dignité nationale, ils prient la Chambre de ratifier le traité. Toutefois, ils formulent le vœu que la réduction des droits sur les houilles, qui semble n'avoir existé jusqu'à présent que par tolérance de la part du gouvernement français, fasse l'objet d'une stipulation expresse dans ledit traité.

Votre commission, Messieurs, après avoir procédé à l'analyse de toutes ces requêtes, a cru devoir, avant de prendre aucune décision, se rendre compte de l'ensemble de la situation dans laquelle le pays et le Parlement se trouvent actuellement.

Des négociations commerciales ont eu lieu entre la Belgique et la France; elles ont amené un arrangement partiel, la convention du 22 août. Peu de temps après sa conclusion, le gouvernement français a pris à l'improviste une mesure préjudiciable à deux branches de notre industrie: par un décret en date du 14 septembre, il a élevé subitement les droits qui grèvent les houilles et les fontes belges à leur entrée en France.

Des éclaircissements ont été fournis sur les circonstances qui ont amené cet incident; des communications diplomatiques ont été livrées à la publicité; la convention du 22 août n'a pas été présentée à la Législature jusqu'à ce jour, et depuis bientôt trois mois le traité du 13 décembre 1845 est hors de vigueur. Enfin le cabinet, qui a négocié la convention, n'existe plus, et le pouvoir exécutif est passé dans d'autres mains.

Tel est l'état actuel des choses.

Revenons maintenant aux réclamations et aux vœux des pétitionnaires:

La Législature peut-elle rejeter la convention du 22 août dernier, comme la plupart d'entre eux en manifestent énergiquement le désir?

Mais il lui est impossible de prendre une décision à cet égard, puisqu'elle n'est pas encore saisie de ce document diplomatique.

A-t-elle la faculté de statuer sur la demande d'indemnité posée par l'industrie typographique?

Pour résoudre cette question, quant au principe et quant à son application, elle devrait avoir en sa possession tous les éléments nécessaires pour

apprécier les clauses du traité dont les pétitionnaires font sortir ce principe de l'indemnité, et elle ne les connaît même point.

La Chambre doit-elle inviter le Gouvernement à conclure un nouveau traité de commerce avec la France, dans le sens indiqué par les réclamants ?

Mais, Messieurs, outre que les rôles se trouveraient intervertis, la Représentation Nationale servirait-elle bien ainsi la cause des pétitionnaires ?

S'il est désirable, très-utile même d'aborder de nouvelles négociations avec la France, en préparerions-nous le succès si nous faisons peser sur nos agents diplomatiques une manifestation parlementaire qui leur dicterait à l'avance, et comme une nécessité, la marche qu'ils auront à suivre, le résultat qu'ils devront atteindre ?

Et puis, convient-il de perdre de vue que, s'il est avantageux pour la Belgique de pouvoir exporter en France des produits de première nécessité aux industries de ce pays, la France est non moins intéressée à conserver le marché belge pour ses produits de luxe ?

Toutes ces considérations ont particulièrement frappé votre commission, et elle s'est placée à ce double point de vue pour conclure.

A une position déjà difficile, il ne faut pas ajouter des difficultés nouvelles. Il importe que le cabinet trouve la situation entière et qu'il se meuve librement. Un débat prématuré sur les différentes phases de nos négociations, sur la question de savoir si la convention du 22 août lie encore ou non la Belgique, sur le sort qu'il lui faut assigner ou sur les conditions d'un nouveau traité, — un tel débat, Messieurs (qui trouvera, du reste, plus tard sa place), entraînerait en ce moment des inconvénients que votre prudence, que votre sagesse vous auront déjà signalés.

La commission a l'honneur de vous proposer, par mon organe, le renvoi de toutes les requêtes aux départements ministériels appelés à s'occuper des questions qui en forment l'objet, c'est-à-dire aux départements des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, — et elle nourrit l'espoir que la sollicitude pour nos intérêts matériels et le soin de la dignité nationale ne feront pas plus défaut au Gouvernement que le patriotisme aux intéressés.

Le Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

ALLARD.

